



La loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle : volet état civil

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle qui comprend de nombreuses dispositions en matière d'état civil a transféré aux communes de nouvelles compétences jusqu'ici assumées par les tribunaux. En la matière, les officiers de l'état civil agissant au nom de l'Etat, ces nouvelles tâches ne feront l'objet d'aucune compensation financière.

Si plusieurs mesures ont été d'application immédiate (I), d'autres ont nécessité un décret d'application (II) et certaines sont entrées en vigueur à une date fixée par la loi, telles que de l'enregistrement des Pacs par les communes en novembre 2017. **Une dernière disposition entrera en vigueur en novembre 2018. Il s'agit de COMEDec qui deviendra obligatoire pour toutes les communes disposant ou ayant disposé d'une maternité (III).**

Si tous les décrets d'application ont été publiés, **plusieurs arrêtés et une circulaire détaillée sur la reconnaissance des données d'état civil et la possibilité de dispense d'élaboration du double du registre sont attendus.**

NB : exceptées la célébration des mariages et la signature de l'acte de mariage, toutes les fonctions exercées par le maire en sa qualité d'officier de l'état civil, y compris celles transférées par la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle, peuvent être déléguées aux fonctionnaires titulaires. Les actes dressés dans ce cadre comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué (article 2 du décret n° 2017-270 du 1^{er} mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages, codifié à l'article R. 2122-10 du code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), circulaire CIV/06/17 du ministère de la Justice du 26 juillet 2017 (N°JUSC1720438C), Chapitre IV).

I- Les dispositions d'application immédiate

Les compétences transférées aux officiers de l'état civil

▪ **Changement de prénom**

La procédure de changement de prénom (adjonction, suppression ou modification de l'ordre des prénoms) est transférée du juge aux affaires familiales (JAF) à l'officier de l'état civil, avec la possibilité pour ce dernier de saisir sans délai le procureur de la République, lorsqu'il estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime. C'est le cas, en particulier, lorsqu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille. Le demandeur est informé de la saisine de l'officier de l'état civil. Si le procureur de la République s'oppose au changement de prénom, le demandeur pourra alors saisir le JAF du tribunal de grande instance (TGI) auprès duquel le procureur exerce ses fonctions.

Lorsque la demande est acceptée par le juge, le procureur de la République transmet la décision, sans délai, à l'officier de l'état civil dépositaire des actes de l'état civil (de l'intéressé et, le cas échéant, du conjoint, du partenaire de PACS et des enfants) en marge desquels est portée la mention de la décision.

La demande de changement de prénom est remise à l'officier de l'état civil du lieu de résidence ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé. S'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur en tutelle, la demande est remise par son représentant légal. Si le mineur est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

La décision de changement de prénom est inscrite sur le registre de l'état civil.

Par ailleurs, les décisions de changement de prénom régulièrement acquises à l'étranger sont portées par l'officier de l'état civil, en marge des actes de l'état civil, sur instruction du procureur de la République.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent également aux officiers de l'état civil des communes de Mayotte.

Pour information, on dénombrait quelque 3 000 demandes par an en 2015.

Pour les communes dont l'éditeur n'a pas encore intégré la procédure de changement de prénom dans le logiciel « Etat civil », il est possible de reproduire sur un fichier les termes de la décision et d'imprimer celle-ci sur la page concernée du registre en cours. Il convient cependant de se rapprocher de l'éditeur pour s'assurer de la continuité de la numérotation des actes et décisions. Par ce même procédé, les libellés des mentions peuvent être imprimés pour envoi à la commune concernée.

Références : - article 56 (I) de la loi codifiée à l'article 60 du code civil – article 57 (I, 2°) de la loi codifiée à l'article 61-4 du code civil - article 57 (III – 1° et 3°) de la loi codifiée aux articles 5 et 10 de l'ordonnance n° 2000-218 du 8 mars 2000 fixant les règles de détermination des nom et prénoms des personnes de statut civil de droit local applicable à Mayotte ;

- circulaire du ministère de la justice du 17 février 2017 (N° NOR :JUSC1701863C) que l'AMF n'a eu de cesse de réclamer depuis la publication de la loi. Elle est accessible sur le site de l'AMF (www.amf.asso.fr, référence : BW24297) et comprend notamment une fiche technique sur la procédure, une fiche notion sur l'intérêt légitime du changement de prénom, des formulaires-types de demande de changement de prénom, des modèles de lettre de notification au demandeur ainsi qu'un modèle de décision de l'officier de l'état civil. Elle précise également le libellé des mentions relatives au changement de prénom ;

- décret n° 2017-450 du 29 mars 2017 relatif aux procédures de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état civil. L'article 2 (codifié aux articles

1055-2 à 4 du code civil) porte sur les procédures judiciaires de demandes de changement de prénom susceptibles d'être engagées par le demandeur ;

- circulaire du ministère de la justice du 10 mai 2017 (N°JUSC1709389C) concernant les procédures judiciaires de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état civil. L'annexe 1 porte sur la procédure contentieuse de changement de prénom susceptible d'être engagée par le demandeur devant le JAF, lorsque le procureur de la République saisi par l'officier de l'état civil s'est opposé au changement de prénom.

S'agissant de la remise des demandes de changement de prénom par un avocat, la Direction aux affaires civiles du sceau (DACS) du ministère de la Justice a transmis son interprétation à l'AMF, en juin 2018, pour diffusion à ses adhérents.

Procédure de changement de prénom : rôle des avocats

La Direction des affaires civiles et du sceau a été alertée par le Conseil national des barreaux de l'existence de décisions d'irrecevabilité d'officiers d'état civil prises sur le fondement de la circulaire du 17 février 2017 (http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/04/cir_42004.pdf) concernant des requêtes en changement de prénom déposées par avocat au motif qu'elles n'ont pas été remises par le demandeur en personne.

Le Conseil national des barreaux conteste cette interprétation de la circulaire et soutient que l'avocat bénéficie d'un mandat général de représentation l'autorisant à assister et représenter autrui devant les administrations publiques.

La Direction des affaires civiles et du sceau partage cette analyse.

Tel que l'indique le nouvel article 60 du code civil, la demande de changement de prénom est effectuée par une « remise » de la demande à l'officier d'état civil. Par conséquent, la demande de changement de prénom ne peut être transmise par courrier, courriel ou télécopie. L'article 60 mentionne par ailleurs que la demande est effectuée par toute personne qui souhaite changer de prénom et que s'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur en tutelle, la demande est remise par son représentant légal.

L'esprit de la loi du 18 novembre 2016 était ainsi de privilégier le dépôt en personne de la demande de changement de prénom par l'intéressé lui-même, ou ses représentants légaux s'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur sous tutelle. Cela permet à l'officier d'état civil de vérifier l'identité de l'intéressé ainsi que, le cas échéant, de recueillir de plus amples explications afin d'apprécier l'intérêt légitime lorsque la demande écrite est insuffisamment motivée.

Toutefois, l'article 60 du code civil n'a pas expressément dérogé au droit à l'assistance et à la représentation par avocat.

En outre, l'assistance et la représentation par avocat, lequel est soumis à un devoir de conseil, peut permettre une meilleure formalisation de la demande en changement de prénom. Dès lors, il y a lieu de considérer que la demande de changement de prénom peut être déposée par un avocat en lieu et place de son client.

Une telle interprétation n'est en réalité pas contraire à la circulaire du 17 février 2017. En effet, celle-ci se borne à indiquer que l'officier de l'état civil devra refuser de recevoir une demande de changement de prénom « remise par une tierce personne », aucune procuration ne pouvant être effectuée pour un acte aussi éminemment personnel.

Il en va différemment de la représentation par avocat, personne spécialement habilitée par la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 à assister et représenter autrui devant les administrations publiques.

▪ **Changement de nom de famille pour motif légitime**

Toute personne qui justifie d'un nom inscrit sur le registre de l'état civil d'un autre Etat peut désormais transcrire sur l'état civil français le même nom qui a été inscrit à l'état civil étranger. Ce changement de nom est obtenu directement auprès de l'officier de l'état civil dépositaire de l'acte de naissance (officier de l'état civil communal, agent consulaire, du Service central de l'état civil (SCEC) du ministère des Affaires étrangères ou de l'OFPPRA).

Lorsque la personne est mineure, la demande est effectuée conjointement par les deux parents exerçant l'autorité parentale ou par le parent exerçant seul l'autorité parentale, avec son consentement personnel si elle a plus de treize ans. Le parent empêché peut donner procuration à une personne de son choix.

Pour un enfant né à l'étranger et dont au moins l'un des parents est Français, la transcription de l'acte de naissance de l'enfant doit retenir le nom de l'enfant tel qu'il résulte de l'acte de naissance étranger. Toutefois, au moment de la demande de transcription, les parents peuvent opter pour l'application de la loi française pour la détermination du nom de leur enfant.

Le changement de nom est autorisé par l'officier de l'état civil qui le consigne dans le registre de naissance en cours.

En cas de difficultés, l'officier de l'état civil saisit le procureur de la République qui peut s'opposer à la demande. En ce cas, l'intéressé en est avisé.

Saisi dans les mêmes conditions, le procureur de la République du lieu de naissance peut également ordonner lui-même le changement de nom.

En tout état de cause, le changement de nom acquis s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans.

Par ailleurs, les décisions de changement de nom régulièrement acquises à l'étranger sont portées par l'officier de l'état civil, en marge des actes de l'état civil, sur instruction du procureur de la République.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent également aux officiers de l'état civil des communes de Mayotte.

NB : cette procédure qui était jusqu'ici instruite par la direction des affaires civiles et du sceau (DACS) du ministère de la justice représente 150 demandes par an.

Références : - article 57 de la loi, codifié aux articles 61-3-1, 61-4, 311-23, 311-24-1 du code civil et à l'article 7-1 de l'ordonnance n° 2000-218 du 8 mars 2000 fixant les règles de détermination des nom et prénoms des personnes de statut civil de droit local applicable à Mayotte ;

- circulaire du ministère de la justice du 26 juillet 2017 (N°JUSC1720438C) de présentation de diverses dispositions en matière de droit des personnes et de la famille de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Les mesures visant à moderniser l'état civil

▪ **Dossier de mariage et utilisation de COMEDEC¹ pour la vérification des données**

Pour la constitution du dossier de mariage, chacun des futurs époux remet à l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage l'extrait avec indication de la filiation de son acte de naissance, qui ne doit pas dater de plus de trois mois s'il a été délivré par un officier de l'état civil français.

¹ voir www.amf.asso.fr, référence : CW12447

NB : auparavant, c'était la copie intégrale de l'acte de naissance qui était exigée.

Par ailleurs, lorsque l'acte de naissance n'est pas détenu par un officier de l'état civil français, l'extrait de cet acte ne doit pas dater de plus de six mois. Cette condition de délai ne s'applique pas lorsque l'acte émane d'un système d'état civil étranger ne procédant pas à la mise à jour des actes.

Enfin, lorsque la commune de célébration du mariage et celle dépositaire de l'acte de naissance des futurs époux sont raccordées à COMEDEC, les intéressés sont dispensés de la production de leur extrait d'acte de naissance. La commune de célébration du mariage récupère directement l'extrait d'acte de naissance via COMEDEC.

NB : ainsi, lorsqu'elles sont reliées à COMEDEC, les communes de naissance des futurs époux n'ont plus à délivrer les actes de naissance qui peuvent, via COMEDEC, être envoyés directement à la commune du lieu de mariage.

Avec 239 000 mariages en 2015 (source INSEE), cette mesure permet de réaliser des économies (gain de temps pour la rédaction des actes, réduction du coût des envois).

*Références : - article 52 (1°) de la loi, codifié à l'article 70 du code civil ;
- décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil (articles 39 à 45).*

▪ **Utilisation de COMEDEC pour la rédaction des actes de décès**

En vue de leurs démarches auprès notamment des opérateurs funéraires, les usagers peuvent solliciter la production des actes de décès.

A cet égard, pour s'assurer de l'exactitude des informations déclarées, l'officier de l'état civil peut demander, via COMEDEC, la vérification des données à caractère personnel du défunt auprès du dépositaire de l'acte de naissance ou, à défaut d'acte de naissance détenu en France, de l'acte de mariage.

NB : selon l'INSEE, les décès ont augmenté fortement (+ 41 000 en 2015) et représentent 600 000 personnes. L'utilisation de COMEDEC permet donc de réaliser des économies.

*Références : - article 52 (2°) de la loi, codifié à l'article 78 du code civil ;
- décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil (articles 39 à 45).*

▪ **Priorité à COMEDEC pour les échanges de données**

Les échanges de données d'état civil entre les communes et les administrations ou organismes adhérents à COMEDEC se font prioritairement via ce dispositif.

En effet, à ce jour, la procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil peut être mise en œuvre aux fins de suppléer à la délivrance des copies intégrales et des extraits.

Lorsque cette procédure de vérification peut être mise en œuvre par voie dématérialisée (COMEDEC), notamment par les notaires, elle se substitue à toute autre forme de délivrance de copie intégrale ou d'extrait.

Les caractéristiques techniques de la procédure de communication électronique des données de l'état civil seront été définies par un arrêté du ministre de la justice.

Il convient de relever que l'utilisation de COMEDEC pour les communes est gratuite. Il en est de même pour les certificats électroniques qualifiés fournis par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS).

NB : ce dispositif permet d'éviter la rédaction des actes ainsi que leur délivrance.

Références : - article 53 de la loi, codifié à l'article 101-1 du code civil, décret n° 2011-167 du 10 février 2011 instituant une procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil ;

- décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil (articles 39 à 45).

▪ **Inscription dans la loi des règles de publicité des actes de l'état civil**

La publicité des actes de l'état civil est assurée par la délivrance des copies intégrales ou d'extraits faite par les officiers de l'état civil.

Le contenu et les conditions de délivrance des copies intégrales et des extraits ont été précisés par décret en Conseil d'Etat.

Par ailleurs, la publicité des actes de l'état civil est également assurée par le livret de famille, dont le contenu, les règles de mise à jour et les conditions de délivrance et de sécurisation ont été fixées par décret en Conseil d'Etat. Son modèle sera défini par arrêté ministériel.

NB : ces règles de publicité déjà prévues par décrets sont désormais consacrées dans la loi.

Références - article 53 de la loi, codifié aux articles 101-1 et 2 du code civil, décret n°62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil, décret n°74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux sur le droit de la famille ;

- décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil (articles 25 à 38).

▪ **Allongement du délai de déclaration de naissance** (délai de droit commun)

Le délai de droit commun de trois jours qui était prévu pour la déclaration des naissances est porté à cinq jours. Les modalités de calcul du délai ont été précisées. A cet égard, le jour de l'accouchement n'est pas compté. Par ailleurs, lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

NB : cette disposition limitera les déclarations judiciaires de naissance.

Référence : - article 54 de la loi, codifié à l'article 55 du code civil et article 1 du décret n° 2017-278 du 2 mars 2017 relatif au délai de déclaration de naissance.

II- Les dispositions nécessitant un décret d'application

Si tous les décrets d'application ont été publiés, certaines dispositions techniques seront précisées par arrêté.

Les compétences transférées aux officiers de l'état civil

▪ **Rectification des erreurs matérielles dans les actes**

En lieu et place du procureur de la République, les officiers de l'état civil peuvent procéder directement aux rectifications des erreurs les plus simples ou omissions purement matérielles entachant les énonciations et mentions apposées en marge des actes de l'état civil dont ils sont dépositaires et dont la liste a été fixée par décret en Conseil d'Etat.

Si l'erreur entache d'autres actes de l'état civil, l'officier de l'état civil saisi procède ou fait procéder à leur rectification lorsqu'il n'est pas dépositaire de l'acte.

Le procureur de la République territorialement compétent peut toujours faire procéder à la rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles des actes de l'état civil. A cet effet, il donne directement les instructions utiles aux dépositaires des registres de l'acte erroné ainsi qu'à ceux qui détiennent les autres actes entachés par la même erreur.

Le décret évoqué ci-dessus précise le rôle de l'officier de l'état civil en la matière.

NB : cette mesure était souhaitée par de nombreux officiers de l'état civil et simplifiera réellement la vie des citoyens.

Références : - article 55 de la loi, codifié aux articles 76, 87, 91 et 99-1 du code civil ;

- décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil (article 47) ;

- circulaire du ministère de la justice du 26 juillet 2017 (N°JUSC1720438C) de présentation de diverses dispositions en matière de droit des personnes et de la famille de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

▪ Changement de sexe dans les actes de l'état civil

Lorsque le tribunal de grande instance ordonne la modification de la mention relative au sexe ainsi que, le cas échéant, des prénoms, dans les actes de l'état civil, mention de la décision de modification du sexe et, le cas échéant, des prénoms, est portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé, à la requête du procureur de la République et ce, dans les quinze jours suivant la date de la décision.

Les modifications de prénoms liées à une décision de modification de sexe ne sont portées en marge des actes de l'état civil des conjoints et des enfants qu'avec le consentement des intéressés ou de leurs représentants légaux.

Le rôle de l'officier de l'état civil en la matière a été précisé par un décret et une circulaire.

Références : - article 56 de la loi, codifié aux articles 61-5 et suivants du code civil ;

- décret n° 2017-450 du 29 mars 2017 relatif aux procédures de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état civil (article 3 codifié aux articles 1055-5 à 9 du code civil) ;

- circulaire du ministère de la justice du 10 mai 2017 (N°JUSC1709389C) concernant les procédures judiciaires de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état civil, en particulier son annexe 2. Celle-ci porte sur la procédure de modification de la mention du sexe à l'état civil. Elle précise notamment les mesures de publicité de la décision de modification de la mention du sexe en marge des actes de l'état civil et sur le livret de famille. Ainsi, le libellé des mentions à apposer en marge des actes de l'état civil est indiqué. S'agissant de la mise à jour du livret de famille, sont précisées les conditions de l'indication du nouveau prénom de l'époux ou du parent ainsi que les modalités de délivrance d'un nouveau livret de famille en cas de modification du ou des prénoms d'un époux ou parent, concomitamment à la demande en modification du sexe.

Les mesures visant à moderniser l'état civil

▪ Possibilité de célébrer les mariages dans tout bâtiment communal

Le maire peut, sauf opposition du procureur de la République, affecter à la célébration des mariages tout bâtiment communal, autre que celui de la maison commune, situé sur le territoire de la commune.

Le procureur de la République veille à ce que la décision du maire garantisse les conditions d'une célébration solennelle, publique et républicaine. Il s'assure également que les conditions relatives à la bonne tenue de l'état civil sont satisfaites.

Ainsi, lorsque le maire envisage de transférer la célébration des mariages dans un bâtiment communal autre que la mairie, souvent pour des motifs de meilleure capacité et accessibilité d'une salle située en dehors de la mairie elle-même, il en informe préalablement le procureur de la République en lui transmettant son projet de décision d'affectation, accompagné de tous documents utiles permettant de s'assurer du respect des conditions décrites ci-dessus.

Le procureur de la République dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître au maire son opposition motivée au projet.

Si, dans ce délai, il ne s'estime pas en mesure, au vu des éléments qui lui ont été transmis, d'apprécier s'il y a lieu de faire opposition, il peut effectuer toutes diligences nécessaires à l'exercice de sa mission. Dans le cas où ces diligences ne peuvent être accomplies dans le délai de deux mois, ce délai est alors prorogé d'un mois. Le procureur de la République avise le maire de cette prorogation.

Si à l'issue du délai de deux mois, ou du délai de trois mois lorsqu'il a été fait application de la prorogation, le procureur de la République n'a pas fait connaître son opposition au projet, le maire peut prendre sa décision d'affectation. Il en transmet copie au procureur de la République.

En définitive, le silence du procureur de la République pendant deux mois (ou trois mois en cas de prorogation du délai) vaut accord.

Attention : la célébration de mariages à l'extérieur de la mairie ou de l'autre bâtiment communal choisi à cet effet (parvis de la mairie, jardin ...) est interdite !

Références : - article 49 de la loi, codifié à l'article L. 2121-30-1 du CGCT et article 3 du décret n° 2017-270 du 1^{er} mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages, codifié à l'article R. 2122-11 du CGCT ;

- circulaire du ministère de la justice du 26 juillet 2017 (NOR : JUSC1720438C) de présentation de diverses dispositions en matière de droit des personnes et de la famille de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

▪ Allongement du délai de déclaration de naissance (délai dérogatoire)

A titre dérogatoire, le délai de déclaration de naissance, désormais de cinq jours, est porté à huit jours pour quinze communes guyanaises difficiles d'accès, les lieux de naissance étant éloignés du lieu où se situe l'officier de l'état civil. Sont concernées par cette disposition, les communes d'Apatou, d'Awala-Yalimapo, de Camopi, de Grand Santi, d'Iracoubo, de Mana, de Maripasoula, d'Ouanary, de Papaïchton, de Régina, de Saint-Elie, de Saint-Georges, de Saint-Laurent du Maroni, de Saül et de Sinnamary.

Références : - article 54 de la loi, codifié à l'article 55 du code civil et article 2 du décret n° 2017-278 du 2 mars 2017 relatif au délai de déclaration de naissance.

▪ Hébergement des données de l'état civil

Les actes de l'état civil sont établis sur papier et sont inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus en double exemplaire.

Lorsqu'elles ont mis en œuvre des traitements automatisés des données de l'état civil, les communes s'assurent de leurs conditions de sécurité et d'intégrité. Les conditions techniques de sécurité, d'intégrité et de confidentialité des traitements automatisés des données de l'état civil et de leur hébergement seront fixées par arrêté du ministre de la justice.

Par ailleurs, les communes peuvent désormais, en toute légalité, déléguer l'hébergement du traitement automatisé des données de l'état civil ou d'une sauvegarde de ses données au département, à la région, à un établissement public de coopération intercommunale ou à toute personne morale de droit public de son choix.

La commune nouvelle peut déléguer, dans les mêmes conditions, l'hébergement du traitement automatisé des données de l'état civil de ses communes déléguées.

La possibilité de déléguer l'hébergement du traitement automatisé à une personne morale de droit privé est également prévue mais selon des conditions strictement encadrées. En effet, l'entreprise doit être établie en France et l'hébergement et la sauvegarde des données doivent être réalisés sur le territoire national.

NB : face à l'émergence des offres « cloud », cette disposition vise à reconnaître l'utilisation par les communes des traitements automatisés des données de l'état de civil et à garantir la sécurité juridique et technique des données sensibles de l'état civil conservées par les communes sous format électronique.

Références : - article 51 (1°) de la loi, codifié à l'article 40 du code civil ;
- décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil (article 11) ;
- *un arrêté et une circulaire détaillée seront publiés prochainement.*

▪ Suppression du double du registre et des envois d'avis de mention au greffe

Les communes pourront être dispensées de l'élaboration du double du registre si elles disposent d'un traitement automatisé des données de l'état civil qui répond aux exigences de l'article 11 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil (cf. ci-dessus) et qui remplit les conditions suivantes :

- permettre un délai de mise à jour des données inférieur à vingt-quatre heures ;
- être hébergé sur un site distinct de celui où sont tenus les registres des actes de l'état civil ;
- être mis en œuvre sur des infrastructures conservées dans des locaux répondant à des conditions de sécurité et de sûreté adaptées ;
- permettre le transfert du registre au service d'archives compétent.

La dispense légale d'élaboration des registres en double exemplaire prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la demande.

Dans un délai de deux mois précédant l'année de sa mise en œuvre, le maire, en sa qualité d'officier de l'état civil, atteste auprès du procureur de la République que le traitement automatisé répond aux exigences de sécurité requises et en informe le directeur des archives compétent. Le procureur de la République pourra, à tout moment, avec le concours des services de sécurité des systèmes d'information du ministère de la justice et, le cas échéant, du directeur des archives compétent, procéder à un contrôle de conformité du dispositif de traitement et de son hébergement.

En cas de non-respect des conditions requises, le procureur de la République adressera une demande de mise en conformité assortie d'un délai de mise en œuvre qui ne pourra excéder trois mois. A défaut de mise en conformité, le procureur de la République avisera sans délai le maire que les conditions de la dispense légale d'élaboration en double exemplaire des registres ne sont pas remplies. La reconstitution du second registre de l'état civil sera alors opérée.

Les modalités techniques et le modèle d'attestation de conformité du maire seront fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de la culture.

En outre, les officiers d'état civil de ces communes seront dispensés de l'envoi d'avis de mention au greffe.

*Références : - article 51 (1°; 3°; 4°) de la loi codifiée aux articles 40, 49 et 53 du code civil ;
- décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil (article 136) ;
- un arrêté et une circulaire détaillée seront publiés prochainement.*

Les dispositions d'application différée

▪ Transfert de l'enregistrement du PACS du greffier du tribunal d'instance vers l'officier de l'état civil

A compter du 1^{er} novembre 2017, toute la procédure du PACS sera transférée en mairie (déclaration conjointe des partenaires, modification et dissolution de la convention de PACS, publicité et réalisation de statistiques semestrielles).

C'est l'officier de l'état civil du lieu de la résidence commune des futurs partenaires qui sera compétent pour enregistrer les déclarations, les modifications et les dissolutions de PACS. En cas d'empêchement grave à la fixation de la résidence commune, c'est l'officier de l'état civil de la commune où se trouve la résidence de l'une des parties qui sera compétent.

En cas d'empêchement grave, l'officier de l'état civil se rendra au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour enregistrer le PACS.

Il est à noter que, comme pour tous les PACS, la conclusion, la modification ou la dissolution d'un PACS devant le notaire fera l'objet d'une mention apposée par l'officier de l'état civil communal, en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire.

Par ailleurs, le registre de publicité du PACS pour les personnes de nationalité étrangère, actuellement géré par le tribunal de grande instance de Paris, sera transféré au SCEC.

Ces dispositions seront applicables à Mayotte.

Un décret définit les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle compétence. Par ailleurs, une circulaire comprenant neuf fiches techniques précise notamment les effets comparés du mariage et du PACS, le libellé des mentions à apposer en marge des actes de naissance dressés ou transcrits ainsi que les conditions de transfert des dossiers papier et des données numériques des PACS, des greffes des tribunaux d'instance vers les 284 communes sièges de tribunaux d'instance (cf. www.amf.asso.fr, référence : BW24596).

A la demande de l'AMF, une fiche pratique sur le rôle de l'officier de l'état civil en la matière sera publiée prochainement.

NB : l'AMF s'est toujours opposée au transfert du PACS aux communes et a réitéré sa position, le 9 mars 2017, lors de l'examen du projet de décret au Conseil national d'évaluation des normes. Cette instance a d'ailleurs rendu un avis défavorable au projet de texte, suivant en cela l'avis de l'AMF.

Pour rappel, en 2015, plus de 18 900 PACS ont été conclus (dont 16 % devant notaires) et plus de 79 300 PACS ont été dissous.

Pour les anciens PACS non dissous, ils seront transmis par le tribunal d'instance qui a procédé à l'enregistrement du PACS puis gérés par l'officier de l'état civil de la commune siège dudit tribunal d'instance. Les 284 communes sièges de tribunaux d'instance auront donc à traiter les modifications et les dissolutions de PACS de non-résidents. Pour leur permettre de faire face à cette charge importante, l'AMF a demandé à la Commission consultative de l'évaluation des charges d'examiner le principe d'une indemnisation financière (cf. www.amf.asso.fr, réf. BW24520).

Références - articles 48 et 114 (IV) de la loi, codifiés aux articles 461, 462, 515-3, 515-3-1, 515-17 du code civil et à l'article 14-1 de la loi n°99-944 du 15 novembre 1999 relative au PACS ;

- décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 ;

- circulaire du 10 mai 2017 (NOR : JUSC1711700C) ;

- arrêté du 20 novembre 2017 « relatif aux conditions de fiabilité, de sécurité et d'intégrité du registre dédié aux déclarations, modifications et dissolutions » des PACS ;

- arrêté du 21 décembre 2017 relatif à la mise en œuvre d'un téléservice de dépôt de dossier de conclusion de pacte civil de solidarité (PACS).

▪ Adhésion obligatoire à COMEDEC pour les communes ayant ou ayant eu une maternité

Au plus tard le 1^{er} novembre 2018, COMEDEC sera généralisé à toutes les communes ayant ou ayant eu une maternité. Si cette nouvelle obligation ne concerne pas les autres communes, elles peuvent néanmoins, si elles le souhaitent, adhérer au dispositif, en complétant les conventions d'adhésion accessibles sur le site du ministère de la justice.

NB : à la demande de l'AMF, le principe de gratuité de l'utilisation de la plateforme COMEDEC et des certificats électroniques a été réaffirmé.

A compter du 10 mai 2017, l'État s'engage à verser annuellement une aide à toutes les communes (y compris à celles qui ne disposent pas de maternité) qui mettent en œuvre la procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil par l'intermédiaire de la plateforme COMEDEC et ce, pendant une période de sept ans.

Le montant de cette aide, versé par l'ANTS, s'élève à 0,50 euros par vérification effectuée au profit des notaires. Le versement est liquidé sur la base d'un état statistique établi par l'ANTS à partir des données de la plateforme d'échange COMEDEC, communiqué à la commune préalablement à cette liquidation. Le versement n'est effectué que si son montant est égal ou supérieur à 500 euros.

Les versements seront effectués à compter du 1^{er} juin 2018.

Enfin, à terme, il sera possible de transmettre les mentions et les instructions de mentions via la plateforme COMEDEC.

NB : lors de la publication de la loi, la liste des communes n'ayant plus de maternité n'était pas connue, le ministère de la Santé ne disposant de données fiables qu'à partir des années 1990. Afin d'y remédier, les communes disposant ou ayant disposé d'une maternité qui n'avaient pas encore envoyé leurs conventions de raccordement à COMEDEC devaient compléter un

formulaire d'enregistrement sur le site du ministère de la justice avant le 1^{er} juin 2017 (dépêche du ministère de la justice du 31 mars 2017).

Ces dispositions seront applicables en Outre-mer, sauf en Nouvelle Calédonie et en Polynésie française.

Enfin, pour rappel, à ce jour, 6 millions d'envois ont lieu chaque année entre les communes pour 2,5 millions de mentions.

Références : - article 53 de la loi, codifié à l'article 101-1 du code civil, article 114 (XVII) de la loi et articles 13-2 et suivants du décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil ;

- décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil (articles 8 et 45) ;

- arrêté du 31 mai 2017 relatif à la participation financière de l'Etat au déploiement de COMEDEC.